

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ  
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 31/07/2020

REFERENCE : MINSANTE N°144

**OBJET : MESURES DE CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES EN VUE DE  
LIMITER LE RISQUE D'IMPORTATION DE COVID-19**

**Pour action** ☒

**Pour information** ☒

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite au MINSANTE 117 du 10 juin 2020, au MINSANTE 131 du 11 juillet 2020 et au MINSANTE 137 du 27 juillet 2020, **s'agissant des mesures de contrôle sanitaire aux frontières** relatives à la pandémie de Covid19.

Comme annoncée par le Premier Ministre à l'issue du CDSN du 24 juillet 2020, une nouvelle catégorie de pays reconnus comme à risque particulier d'importation de cas de Covid-19 en France a été définie (**pays « très rouges »**, cf. précisions ci-après). Elle est listée aux annexes 2bis et 2ter du [décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#).

## 1. Dispositif général

L'instruction interministérielle du 30 juillet adressée par le CIC aux préfets et jointe à ce message récapitule les régimes relatifs au passage aux frontières et au contrôle sanitaire aux frontières s'appliquant aux différentes catégories de voyageurs en fonction de leur pays de provenance.

Les conditions de fermeture et d'ouverture des frontières rappelées ci-après s'appliquent pour tous les modes de transport.

Les dispositions de contrôle sanitaire aux frontières listées ci-après s'appliquent toutes sans exception aux transports par voie aérienne.

Un tableau synthétisant les différentes situations de déplacements pour des passagers aériens est également joint.

### a. Territoire métropolitain

Les catégories de pays listées dans cette instruction sont les suivantes :

- **Pays « très rouges »** de catégorie 1 et de catégorie 2. Cette liste fixée dans les annexes 2bis (catégorie 1) et 2ter (catégorie 2) du [décret n°2020-860](#) fera l'objet d'actualisations régulières et identifie les pays reconnus comme à risque particulier d'importation de cas de Covid-19 en France (pays avec une circulation particulièrement active du virus et flux important de passagers).
- **Pays « rouges »**. Cette liste est fixée par [arrêté du ministre de la santé](#) et identifie les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 et sera également régulièrement mise à jour.  
Les listes des pays « très rouges » et « rouges » correspondent aux pays pour lesquels les frontières sont fermées et pour lesquelles des dérogations de transport sont nécessaires, cf. précisions infra.

- **Pays « verts »**. Cette liste des pays verts est constituée par [instruction du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020](#). Elle est également susceptible de faire l'objet d'actualisations régulières et identifie les pays pour lesquels les frontières sont ouvertes, sans restrictions.

Les dispositions déjà établies pour les arrivées par voie aérienne en provenance des pays « verts » et « rouges » ne changent pas :

- Depuis un **pays « vert »** : frontières ouvertes et en conséquence libre accès et libre circulation au territoire métropolitain.
- Depuis un **pays « rouge »** : frontières fermées. Les voyageurs doivent disposer des documents suivants :
  - o Attestation de déplacement dérogatoire ou laissez-passer établi par le CIC à présenter à l'embarquement et lors du passage aux frontières;
  - o Déclaration sur l'honneur attestant l'absence de symptôme d'infection au covid-19 et l'absence de contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;
  - o Test RT-PCR SARS-CoV-2 avant départ recommandé mais pas obligatoire ;
  - o Remise d'un flyer indiquant la conduite à tenir à l'arrivée, avec mesure de quatorzaine réalisée sur la base du volontariat.

Pour la dernière catégorie de voyageurs en provenance d'un **pays « très rouge »** et souhaitant se rendre en métropole, les frontières restent fermées et les voyageurs doivent également disposer des documents demandés pour les arrivées en provenance d'un pays « rouges » et listés ci-avant. **En complément, pour les voyageurs de onze ans ou plus en provenance de ces pays « très rouges » la réalisation d'un test virologique par RT-PCR avant l'entrée sur le territoire national devient nécessaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2020** selon les conditions suivantes :

- les voyageurs en provenance des pays listés dans l'annexe 2bis devront présenter à l'embarquement un résultat de test RT-PCR SARS CoV2 négatif datant de moins de 72 heures. Il s'agit des voyageurs en provenance des pays suivants : Etats-Unis, Emirats arabes unis, Bahreïn, Panama.
- les voyageurs en provenance des pays listés en annexe 2ter seront dirigés à leur arrivée à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un test à l'arrivée avant d'entrer sur le territoire national. Il s'agit des voyageurs en provenance des pays suivants : Afrique du Sud, Koweït, Qatar, Israël, Brésil, Pérou, Serbie, Algérie, Turquie, Madagascar, Inde, Oman.

D'après les informations prévisionnelles de vol fournies par la DGAC, sont concernés desservis par des lignes régulières depuis des **pays « très rouges »** les aéroports métropolitains suivants :

- PARIS-CHARLES DE GAULLE,
- PARIS-ORLY,
- LYON-ST-EXUPERY,
- BALE-MULHOUSE,
- METZ-NANCY-LORRAINE,
- STRASBOURG-ENTZHEIM,
- NANTES-ATLANTIQUE,
- LILLE-LESQUIN,
- BEAUVAIS-TILLE,
- TOULOUSE-BLAGNAC,
- MONTPELLIER MEDITERRANEE,
- PERPIGNAN-RIVESALTES
- MARSEILLE-PROVENCE,
- NICE-COTE D'AZUR,
- BORDEAUX-MERIGNAC.

NB : D'après les informations fournies par la DGITM, aucun port n'est actuellement concerné par des arrivées depuis des pays « très rouges ».

#### b. Outre-mer

Depuis le 18 juillet, les **voyageurs de onze ans ou plus** en provenance de la métropole et d'un **pays « rouge »** (incluant les pays « très rouges » à cette date) à destination des outre-mer doivent présenter à l'embarquement un résultat de test RT-PCR SARS CoV2 négatif datant de moins de 72 heures. Cette condition est également à remplir pour les voyageurs en provenance de **pays « verts »** depuis le 25 juillet.

Pour les voyageurs en provenance des territoires ultramarins souhaitant se rendre en métropole, il n'est exigé aucune présentation de résultat de test RT-PCR à l'embarquement et à l'arrivée en métropole.

Quelle que soit la provenance et la destination dans les territoires ultramarins, la présentation de la déclaration sur l'honneur attestant l'absence de symptôme d'infection au covid-19 et l'absence de contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol est exigée à l'embarquement d'un vol.

Les voyages entre territoires ultramarins sont quant à eux régis de la manière suivante :

- Pour les voyageurs en provenance de Nouvelle Calédonie, de Polynésie Française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Antilles et de la Réunion et souhaitant se rendre dans un autre territoire ultramarin : pas de présentation de résultat de test exigé à l'embarquement.
- Pour les voyageurs en provenance de la Guyane et de Mayotte et souhaitant se rendre en Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Antilles et à la Réunion : obligation de présenter à l'embarquement un résultat de test RT-PCR SARS CoV2 négatif datant de moins de 72 heures.

Les voyageurs en provenance de la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna doivent également, pour se rendre en tout point du territoire de la République, disposer d'une déclaration sur l'honneur confirmant que le voyage par transport aérien répond à un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ce document est à présenter à l'embarquement.

A noter que les conditions de tests à remplir indiquées au dernier alinéa du II de l'article 11, ne s'applique qu'aux arrivées en métropole. Les territoires ultra-marins ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

#### c. Documents à remplir par les voyageurs

Les principaux documents à présenter par les voyageurs à l'entreprise de transport, en dehors d'un résultat de test, lors de l'embarquement et en fonction des cas de figure évoqués ci-dessus sont :

- Une déclaration sur l'honneur attestant l'absence de symptôme d'infection au covid-19 et l'absence de contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;
- Le cas échéant, une attestation de déplacement international dérogatoire vers la France métropolitaine ou une attestation de déplacement dérogatoire de France métropolitaine vers une collectivité d'outre-mer accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Ces documents sont [téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur](#).

#### d. Fiches de traçabilité

Conformément à l'article 12 du décret n°860-2020, l'entreprise de transport aérien assure la distribution et le recueil des fiches de traçabilité mentionnées à l'[article R. 3115-67 du code de la santé publique](#) et vérifie qu'elles sont remplies par l'ensemble de ses passagers avant le débarquement dans les conditions prévues au II et III de ce même article.

Cette disposition est valable pour tous les vols afin de permettre la réalisation des procédures de contact tracing notamment celles relatives aux vols internationaux.

#### e. Mesures administratives

Le préfet ne peut prescrire la mise en quarantaine ou le placement en isolement à domicile ou dans un lieu d'hébergement de toute personne arrivant sur le territoire national que pour les personnes ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par [arrêté du ministre chargé de la santé](#). Ces mesures s'appliquent systématiquement pour les voyageurs arrivant sur le territoire national depuis l'étranger et présentant des symptômes d'infection au covid-19, quelle que soit la nationalité du voyageur.

Concernant la mesure d'isolement, conformément à l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, celle-ci est subordonnée à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée et est établie sur la base d'un certificat médical.

f. Identification et orientation des voyageurs devant se rendre en centre d'hébergement dédié

Seuls les arrivants devant réaliser une quarantaine sur décision préfectorale ou les arrivants des **pays « rouges »** ne disposant pas d'une adresse de résidence unique pour les 14 premiers jours de leur séjour sont invités à se rendre en centre d'hébergement dédié pour réaliser leur quarantaine ou leur isolement si l'infection Covid-19 a été confirmée.

Ces personnes devront se déclarer auprès de la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI), dont le numéro leur sera communiqué dans le cadre de leur prise en charge s'ils sont symptomatiques ou disponible sur le flyer de conduite à tenir CAT (cf. précisions infra pour la quatorzaine volontaire).

g. Lieux d'hébergement dédiés d'isolement /quatorzaine

L'autorité préfectorale d'arrivée, dans le cadre des cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI), sera en charge du dispositif d'accueil des voyageurs devant réaliser une quatorzaine ou un isolement en centre d'hébergement dédié conformément aux dispositions de l'instruction du 6 mai 2020 relative à la stratégie de déploiement des tests, traçabilité des contacts et mesures d'isolement et de quarantaine.

Le transfert des voyageurs depuis l'aéroport jusqu'au centre d'hébergement dédié d'isolement ou de quatorzaine devra se faire en respectant les mesures barrière en vigueur et en navette dédiée, si possible.

**2. Dispositif sanitaire à l'arrivée des voyageurs depuis un **pays « rouge »****

a. Postes frontières

Les voyageurs en provenance d'un pays « rouge » ne sont pas soumis à une obligation de test au départ ou à l'arrivée en métropole.

Des tests au départ ou à l'arrivée leur sont toutefois fortement recommandés. Si des voyageurs arrivent depuis ces pays avec un résultat de test, ils sont libres de le présenter ou non au passage aux frontières.

Une quatorzaine à réaliser sur la base du volontariat leur sera également recommandée.

RAPPEL : pour les territoires ultramarins, tout voyageur arrivant depuis un pays étranger et depuis la métropole doit présenter à l'embarquement un résultat de test RT-PCR SARS CoV2 négatif datant de moins de 72 heures.

**3. Dispositif sanitaire à l'arrivée des voyageurs arrivant en métropole (dont la Corse) par voie aérienne en provenance d'un **pays « très rouge »** listé en annexe 2bis du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020**

a. Postes frontières et coordination avec les postes de contrôle sanitaire

Les voyageurs en provenance d'un pays listés à l'annexe 2bis du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 doivent se rendre directement au contrôle aux frontières sans passer par les postes de contrôle sanitaire.

Dans les cas suivants, les voyageurs en provenance des pays devant présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19, pourront être redirigés par la Police aux frontières vers le poste de contrôle sanitaire (organisation du poste de contrôle sanitaire décrite ci-après) :

- Résultat datant de plus de 72 heures avant le vol. Une souplesse d'interprétation sera laissée à l'appréciation de l'ARS d'arrivée concernant la durée de validité du test. Il pourra être accepté un dépassement équivalent à la durée totale du voyage si n'y a pas de sortie des zones internationales durant la totalité du voyage.
- Résultat illisible dans la langue proposée,
- Résultat ininterprétable ou avec réels doutes d'interprétation.

Les voyageurs ainsi redirigés vers les postes de contrôle sanitaire pourront se voir proposer un test RT-PCR de SARS-CoV-2 afin de leur permettre une admission facilitée sur le territoire national.

La coordination entre les postes frontières et les postes de contrôle sanitaire devra être optimale, sous couvert de l'autorité préfectorale.

Les arrivants via des correspondances depuis des aéroports de l'espace européen devront être considérés comme des vols en provenance d'un pays « vert » (voyageurs déjà soumis à des mesures de contrôle sanitaire aux frontières à leur entrée dans l'espace européen).

#### **4. Dispositif sanitaire à l'arrivée des voyageurs arrivant en métropole (dont la Corse) par voie aérienne en provenance d'un pays « très rouge » listé en annexe 2ter du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020**

##### **a. Postes de contrôle sanitaire et suivi sanitaire**

Seuls les voyageurs en provenance d'un pays listés en annexe 2 ter du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 doivent être dirigés à la sortie de l'avion vers un poste de contrôle sanitaire. A la date d'envoi de cette instruction, les aéroports listés en page 2 sont concernés par la mise en œuvre de ce dispositif d'après les programmations de vols transmises par la DGAC.

L'organisation de ces postes de contrôle sanitaire est à la charge des ARS sous couvert du Préfet compétent et dans les modalités prévues dans vos plans d'intervention pour les urgences de santé publique tels que mentionnés dans mon MINSANTE n°2020-12 du 12 février 2020.

**Des comptoirs de test devront être ouverts tous les jours, sur des plages horaires à adapter en fonction des arrivées en provenance de ces pays « très rouges ». Ces barnums devront être positionnés avant le passage aux frontières et permettre une fluidité maximale du parcours voyageur.** Etant positionné en zone internationale, vous devrez vous assurer d'être autorisés par l'autorité préfectorale compétente à vous rendre en zone internationale ainsi que vos éventuels prestataires pour la réalisation des missions qui vous sont confiées.

Si pour des raisons d'organisation locale, ces comptoirs de tests doivent être positionnés à un endroit spécifique en dehors de la zone internationale, vous devrez vous assurer que le flux de passagers visé soit effectivement dirigé dans son ensemble vers le poste de contrôle sanitaire sans risque de croisement de flux de voyageurs en provenance de pays non concernés. L'emplacement défini devra être validé par l'autorité préfectorale.

**Vous pourrez passer par un prestataire pour armer ces comptoirs de test.**

Le numéro de prescripteur générique spécifique (fictif) à utiliser et créé au FNPS pour les tests réalisés dans les aéroports est le suivant : **N° AM : 291991222.**

Le libellé à utiliser est le suivant : **Tracing aéroport**

Les voyageurs n'auront pas l'obligation d'attendre leur résultat de test à l'aéroport et pourront se rendre directement sur leur lieu de résidence en France le cas échéant. Des masques (2 minimum) par personne testée pourront être remis à l'issue du test si le voyageur n'en dispose pas pour se rendre à son domicile. Un stock d'amorce vous sera fourni dès que possible pour vous permettre la mise en œuvre de cette remise de masques. Dans l'attente de réception de ces masques, vous utiliserez les reliquats de stocks livrés aux points d'entrée entre janvier et mars 2020.

Il vous est demandé de vous assurer de la mise en œuvre d'un circuit de prélèvement et d'analyse permettant un rendu de résultat dans un délai maximum de 48h. Les voyageurs devront être informés dans ce délai du résultat de leur test (information par SMS, courriel et/ou téléphone). Cette remise d'information pourra être déléguée à votre prestataire.

Les voyageurs testés positifs à leur arrivée feront l'objet d'un suivi sanitaire (intégration au dispositif de contact tracing et de suivi sanitaire). Les coordonnées de tous les voyageurs devront en conséquence être récupérées à l'arrivée par une équipe administrative ou par le laboratoire choisi pour réalisation de la prestation de test. Il conviendra également de recueillir le nom du médecin traitant de la personne en France, si elle en dispose. En l'absence de médecin traitant, le numéro de la plateforme de l'Assurance Maladie pour identifier un médecin sera à communiquer à la personne, avec son résultat de test positif. Conformément au dispositif actuel pour les tests réalisés sans ordonnance, les cas positifs sans médecin renseigné dans SIDEP seront recontactés par l'Assurance Maladie pour être orientés vers un médecin.

##### **b. Mesures administratives et suivi**

Le préfet peut prescrire la mise en quarantaine à domicile ou dans un lieu d'hébergement de toute personne ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Cela est possible pour les voyageurs en provenance des pays listés en annexe 2bis et 2ter pour lesquels un résultat de test est demandé pour entrer sur le territoire national.

Pour les voyageurs ne disposant pas de test, en provenance d'un pays listés en annexe 2ter et refusant de le réaliser à l'arrivée, il devra être prévu un dispositif de mise à l'écart le temps que les passagers compliant puissent bénéficier du test dans les meilleurs délais. **Des locaux devront être dédiés à cet effet et pourront le cas échéant bénéficier de la supervision des forces de sécurité à votre demande sous couvert de l'autorité préfectorale.**

En cas d'acceptation du test a posteriori, ces passagers ayant de prime abord refusé le test pourront en bénéficier.

**Pour les passagers refusant totalement de se soumettre au dispositif de test, vous devrez prévoir un dispositif permettant de rendre un avis individualisé à l'autorité préfectorale justifiant une mesure de mise en quarantaine. Cet avis devra être individualisé et sera nécessaire pour toute proposition de mise en quarantaine soumise à l'autorité préfectorale habilitée à prononcer une telle mesure.**

Le suivi des personnes pour lesquelles une mesure de mise en quarantaine est prononcée est du ressort de l'autorité préfectorale de résidence du voyageur.

## **5. Dispositif d'information des voyageurs en provenance des pays « rouges » et des pays « très rouges »**

### **a. Information des voyageurs pendant le trajet**

Un message « NOTAM » a été envoyé aux compagnies de transport aérien afin de les informer du dispositif sanitaire en vigueur à l'arrivée en France. Un message similaire est diffusé par ces mêmes transporteurs pendant le trajet.

Il est en outre indiqué aux voyageurs que les personnes ne disposant pas d'une adresse de résidence pour les 14 premiers jours de leur séjour pour effectuer la quatorzaine volontaire ou obligatoire peuvent demander l'appui de la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI) du département d'arrivée.

Pour le transport maritime et ferroviaire, un dispositif d'information pendant le trajet est également mis en place le cas échéant.

### **b. Information des voyageurs à l'arrivée**

Un accueil pourra être organisé dans les points d'entrée et points d'entrée du territoire pour réaliser une information aux voyageurs à l'arrivée. Celui-ci ne nécessite pas d'être médicalisé. Ce dispositif, s'il est mis en place, devra être organisé en lien avec l'autorité préfectorale d'arrivée compétente.

A minima, une information par voie d'affichage (papier et/ou digital) devra être mise en œuvre. Les voyageurs en provenance des pays « rouges » se verront remettre un flyer décrivant la conduite à tenir (CAT) pendant la quatorzaine volontaire. Ce document pourra être délivré ou mis à disposition des voyageurs par le gestionnaire de l'infrastructure de transports, sous couvert de l'autorité préfectorale compétente.

Cette quatorzaine devra être réalisée dans un seul et même lieu de résidence pendant ces 14 jours.

Les principes suivants devront être respectés :

- Limitation des sorties à l'essentiel
- Port du masque chirurgical systématique en dehors du domicile/centre d'hébergement dédié et en présence d'autres personnes
- Respect des mesures barrières
- Pas de contacts avec les personnes fragiles.

Les supports d'informations aux voyageurs sont téléchargeables sur le [site du ministère des solidarités et de la santé](#) :

- les flyers d'informations relatifs à la conduite à tenir et à distribuer aux voyageurs à leur arrivée en France;
- les affiches papier sur le dispositif de quarantaine et la conduite à tenir à apposer dans les terminaux d'arrivée de tous les points d'entrée ;
- les affichages numériques en plusieurs formats pour les écrans.

Nous vous remercions d'avance de votre mobilisation sur ce point majeur et nous tenons à votre disposition pour toute question.

**Pr. Jérôme SALOMON**  
Directeur Général  
de la Santé

**Signé**